

pour ce travail. En effet la destination du père de famille paraît à peine avoir été définie par nos codificateurs, et cependant, les commentateurs du Code Napoléon ne s'accordent guère sur le sens qu'on doit lui prêter. Il serait donc à propos, peut-être, d'en dire ici quelques mots, et d'indiquer la doctrine qu'on doit suivre. La tâche, sans doute, est assez difficile, mais en examinant attentivement les opinions des grands écrivains, l'auteur de cet article se flatte d'éviter les écueils auxquels l'exposerait son inexpérience et de mériter sinon l'approbation, du moins l'indulgence de ses lecteurs.

Commençons d'abord par poser le principe, qu'on peut, en droit, s'obliger, non seulement par une disposition expresse contenue dans un acte quelconque, mais aussi d'une manière tacite ; *eadem vis taciti atque expressi*. Ainsi en contractant une obligation, le débiteur s'oblige *tacitement* à indemniser son créancier, s'il manque d'exécuter ce qu'il a promis de faire. De même en s'engageant à construire une maison, l'ouvrier contracte l'obligation *tacite* de garantir le propriétaire contre tous les accidents qui proviendraient de quelque vice de construction. Il en est ainsi des servitudes, et de même qu'on peut les stipuler d'une manière expresse, il peut arriver aussi qu'une servitude se trouve établie, sur un immeuble, sans que les titres de propriété y fassent la moindre allusion. On a coutume d'appeler ces services : *servitudes par destination de père de famille*, car comme on le verra dans l'instant, c'est cette destination, acceptée *tacitement* par les parties, qui est la cause efficiente ou créatrice de la servitude. Mais avant de développer cette théorie davantage, voyons, en quelques mots la nature de la destination du père de famille. Pour cela faisons une hypothèse.

Deux héritages sont réunis dans la main d'un même propriétaire. Entre ces deux fonds il existe une relation quelconque qui constituerait une servitude s'ils appartenait à des propriétaires différents.

Tant que durera cette réunion, le service que l'un des héritages tire de l'autre ne formera pas, sans doute, une servitude, car il y aura confusion.